



No de résolution
ou annotation

Livre de Règlements FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue lundi le 1er août 2005 à 19h30, au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Marcel Busque	Renald Busque
Jeannot Pomerleau	Marc-Ange Doyon
Valmont Vachon	Daniel Fortin

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher,

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 150-87A-2005

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 87-1993 PAR RAPPORT AUX DISTANCES À RESPECTER LORS DE L'INSTALLATION DE REGARD DE NETTOYAGE

ATTENDU la tendance actuelle relativement au façade de terrains de plus petite dimension, ainsi aménagée afin de rentabiliser les coûts des infrastructures des projets domiciliaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le règlement 87-1993 afin de tenir compte de cette réalité et ainsi rendre plus harmonieux le visuel par rapport aux regards de nettoyage installés;

ATTENDU QU'il y a lieu également de prévoir des dispositions par rapport aux regards déjà installés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 mars dernier;
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL BUSQUE
SECONDÉ PAR DANIEL FORTIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 150-87A-2005 SOIT ET IL ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1

BUT

Le présent règlement a pour but de modifier la norme relativement aux distances à respecter pour l'installation de regard de nettoyage.

ARTICLE 2

REGARD DE NETTOYAGE

2.1 amendement

L'article 6.4 du règlement 87-93 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2 du présent règlement.

2.2 normes d'implantation et spécifications pour les regards de nettoyage

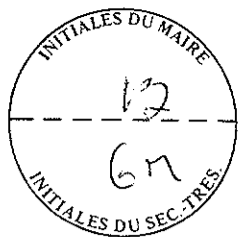
i) normes d'implantation

Lors de la pose de conduites sur la façade d'un lot, les normes d'implantation des regards de nettoyage sont les suivantes:

- un (1) regard de nettoyage est exigé par lot distinct, peu importe qu'un même propriétaire possède plus d'un lot et/ou que la construction s'étale sur plus d'un lot;
- le regard de nettoyage est situé à l'une ou l'autre des extrémités d'un lot, à moins d'une contrainte l'empêchant et constatée par l'inspecteur municipal, et sous réserve de l'alinéa suivant;
- deux regards de nettoyage de deux lots distincts voisins ne devront en aucun cas être adjacents, c'est-à-dire être installés près de la ligne séparatrice de ces deux mêmes lots;
- la distance séparant deux regards joints par des conduites ininterrompues ne peut être supérieure à 100', ou du moins tendre le plus possible vers cette norme;
- pour les regards déjà installés à la date du présent règlement et qui devront être réparés ultérieurement, le propriétaire ne peut pas invoquer qu'il peut enlever ledit regard au lieu de le réparer puisque les deux regards situés de chaque côté sont à 100' et moins entre eux. Ledit regard doit être réparé pour être de nouveau fonctionnel;
- le niveau du regard de nettoyage doit être aménagé de façon à ce que les eaux s'y dirigent par gravité.

ii) spécifications pour les regards de nettoyage

- Le regard de nettoyage doit avoir une superficie suffisante pour qu'une personne puisse



Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

utiliser celui-ci à des fins de nettoyage ou d'entretien des conduites. Les matériaux utilisés doivent être solides et de bonne qualité.

- Une grille perforée doit être fixée solidement au dessus du regard, pour fins de sécurité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AFFICHAGE LE 2 AOÛT 2005

Viateur Boucher, Maire

Ghislaine Morin, Sec.-trés.